

Article 17 bis – Surveillance caméra sur le lieu de travail

Considérant la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance du 30 juillet 2018 modifiant la loi du 21 mars 2007 (loi caméra), une administration communale peut se doter de caméras afin de répondre à des finalités prédéfinies tout en respectant la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Des caméras peuvent être posées à condition de respecter certains principes généraux de droit :

- Le principe de finalité : qui veut que l'employeur ait déterminé une finalité spécifique, légitime et explicite, justifiant ainsi une surveillance par caméra ;
- Le principe de proportionnalité : qui laisse entendre que le contrôle doit être en lien direct avec l'objectif recherché (en suivant les finalités décrites par la mise en place des caméras). L'utilisation des caméras devra être régulée par des procédures portées à la connaissance de tous les agents de la commune.
- Le principe de transparence : qui prévoit qu'une information correcte doit être adressée aux travailleurs afin que ces derniers soient informés sur les finalités de traitement et sur le but de la mise en place des caméras. L'employeur doit, dans tous les cas, tenir les travailleurs informés sur la présence des caméras.

Dans le cadre de l'application de cette loi, nous déterminons trois types de lieux ; les lieux dits ouverts, les lieux dits fermés et les lieux fermés mais, accessibles au public.

Un lieu ouvert se définit comme étant « tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public¹ ».

Un lieu fermé accessible au public se définit comme étant « tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis² ».

Un lieu fermé non accessible au public se définit comme étant « tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels³ ».

La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé accessible au public est prise par le responsable de traitement. Cette décision fait suite à l'approbation du Conseil Communal et la déclaration des caméras auprès du SPF Intérieur⁴.

Le visionnage des images n'est autorisé que sur base d'une procédure qui a été préalablement réalisée. Toutefois, le visionnage ne se fait pas en temps réel et l'accès aux images sera limité aux personnes habilitées. Les images pourront être consultées sur base d'un rapport dit « de constatation » et seulement sur base de ce rapport écrit. Le Référent Caméra (A) consultera les

¹ Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, Article 2, 1° de la loi du 21 mars 2007.

² Ibid., Article 2, 2° de la loi du 21 mars 2007.

³ Ibid., Article 2, 3° de la loi du 21 mars 2007.

⁴ Ibid., Article 7 §1 de la loi du 21 mars 2007.

images en binôme avec le Secrétaire Communal (A), le Directeur des ressources humaines (A), la responsable du hall des sports (A), le juriste (A) ou la responsable du services affaires sociales (A)

Toutes les images qui seront consultées, seront répertoriées dans un registre des accès en application de la loi⁵. Il y sera mentionné la date de visionnage, l'agent ayant visionné et les rapports de constatations seront joints en annexe. En parallèle, un registre des activités de traitements d'images sera réalisé.

Le délai de conservations de ces images est de 1 mois⁶. Ce délai peut être prolongé à 3 mois pour des lieux présentant, par leur nature, un risque particulier pour la sécurité⁷.

L'utilisation des images ne peut en aucun cas avoir un impact sur les décisions et évaluations des employés. Les caméras sont mises en place pour les finalités suivantes à savoir :

- La sécurité et la santé des travailleurs ;
- La protection des biens communaux.

⁵ Op.cit., Article 5§3.

⁶ Ibid., Article 5§4.

⁷ Ibid., Article 7§2.